



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PENSION D'ORPHELINS

BENEFICIAIRES

Chaque orphelin a droit à une pension égale à dix pour cent (10%) de la pension de l'agent par enfant, sans que le total puisse excéder 100% de la pension de l'agent, pension de veuve ou veuf comprise (cf. décret n°62-144 du 29/03/1962 et décret n°92-1005 du 02/12/1992)

CONDITIONS D'OBTENTION

- **Enfant légitime** : enfant né pendant le mariage et inscrit officiellement comme enfant sur l'acte de naissance
- **Enfant naturel reconnu** : enfant adultérin, puisque né hors mariage, mais reconnu par l'agent décédé. Il y a nécessité de l'autorisation écrite de la femme légitime de l'agent décédé
- **Enfant adopté judiciairement** : l'agent a adopté l'enfant par acte judiciaire. Il y a nécessité de l'autorisation écrite de la femme légitime de l'agent décédé

PIECES A FOURNIR

Agent décédé en activité

- Demande du tuteur (tutrice) avec adresse exacte et contact adressée au Directeur de la Solde et des Pensions;
- Acte de décès de l'agent ;
- Acte de décès de l'époux (se) ;
- Ordonnance de tutelle délivrée par le Tribunal ;
- Acte de naissance des enfants mineurs ;
- Certificats de vie des enfants mineurs ;
- Acte de naissance du tuteur (tutrice) ;
- Photocopie CIN du tuteur (tutrice) ;
- Relevé de service visé par FOP ;
- Certificat de Cessation de Paiement (service de la Solde) ;
- Etat de décompte de validation, ordre de recette et déclaration de recette ;
- Etat signalétique de service militaire.

Pensionné décédé

- Demande du tuteur (tutrice) avec adresse exacte et contact adressée au Directeur de la Solde et des Pensions ;
- Actes de décès du pensionné et de son épouse (x) ;
- Ordonnance de tutelle délivrée par le Tribunal ;
- Acte de naissance des enfants mineurs ;

- Acte de naissance du tuteur (tutrice) ;
- Certificat de vie collectif des enfants mineurs ;
- Bulletin de pension ;
- Photocopie CIN du tuteur (tutrice).